
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

ARRETE

n° **991098** du **31 MAI 1999** prescrivant la constitution de
Garanties Financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société HUPFER AG
à HEGENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 4-2 et 16-5 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 23-3 à 23-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°930570 et 951569 en dates respectivement des 19 avril 1993 et 11 août 1995 autorisant la société HUPFER AG à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de HEGENHEIM ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 août 1995 délivré à la Société KIES AG et lui transférant sans novation, le bénéfice des autorisations accordées à la Société HUPFER AG par les arrêtés préfectoraux des 19 avril 1993 et 11 août 1995 susvisés, pour l'exploitation de certaines parcelles de la section 10 du plan cadastral de HEGENHEIM ;
- VU le procès-verbal de récolement en date du 16 août 1995 dressé par l'Inspection des Installations Classées et relatif à la fin de travaux partielle d'exploitation de carrière par la Société HUPFER AG ;
- VU le dossier déposé en date du 8 octobre 1998, complété les 15 février et 14 avril 1999 par lequel la Société HUPFER AG a produit les éléments en vue de déterminer les garanties financières pour la carrière susvisée, et comportant notamment le plan des schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état ;
- VU les avis et proposition de l'inspection des installations classées du 20 avril 1999 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 5 mai 1999 ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser les surfaces parcellaires autorisées compte tenu de la cessation partielle d'activité et du changement d'exploitant susvisés ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, visant à préciser le montant des garanties financières, et les modalités de mise en œuvre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 951 569 du 11 août 1995 est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 930 570 du 19 avril 1993 sont complétées par celles figurant aux articles ci-après :

Article 2 : Limites de l'autorisation

Les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 930 570 du 19 avril 1993 sont modifiés de la façon suivante :

« 2.1 Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

- section 12, au lieu-dit « Engelisacker »

parcelles n° 27pp, 29pp à 33pp

- section 12, au lieu-dit « Im Rotlaub »

parcelles n° 62, 63 à 65, 68, 69

- section 13, rue de Bâle

parcelles n° 116, 121pp

- section 13, au lieu-dit « Saugersacker »

parcelles n° 103 à 115, 117, 118, 119pp , 120pp

- section 10, au lieu-dit « Straenge »

parcelles n° 63, 64, 67, 68, 71, 72, 75, 76, 79 à 81, 84, 85.

2.2 La superficie autorisée s'élève à 9 ha 65 a 17 ca, la superficie exploitable s'élève à environ 4 ha ».

Article 3 : Montant des garanties financières

La société HUPFER AG produira, au plus tard le 14 juin 1999, pour la carrière située sur la commune de HEGENHEIM , des garanties financières fixées comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
1 : année (14 juin 1999 / 14 juin 2004)	295 612 Francs soit 45 065,76 Euros
2 : année (14 juin 2004 / 14 juin 2009)	(*)
3 : année (14 juin 2009 / 14 juin 2014)	457 764 Francs soit 69 785,67 Euros
4 : année (14 juin 2014 / 19 avril 2018)	457 764 Francs soit 69 785,67 Euros

(*) Pour cette période, le montant est fixé comme suit :

	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
Bassin d'orage réalisé à partir du 14 juin 2004	280 092 Francs soit 42 699,75 Euros
Bassin d'orage réalisé à partir du 14 juin 2009	431 904 Francs soit 65 843,34 Euros

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure définie à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Actualisation du montant des garanties financières

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Cas des remises en état non coordonnées

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour la période quinquennale suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 5 : Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Article 6 : Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

Article 7 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 8 : Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du maire de la commune d'implantation de la carrière, le Préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

Article 9 : Fin d'exploitation

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation [un an dans le cas d'une exploitation sans remise en état coordonnée] une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés [cas d'une exploitation sans remise en état coordonnée].

Article 10 : Remise en état

La remise en état finale devra être achevée au plus tard le 19 avril 2018.
L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **31 MAI 1999**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation

L'Adjoint au Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. P. EUZENOT".

Marie-Pierre EUZENOT

**Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi
n° 76-663 du 19 juillet 1976)**

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.